

# DEGÂTS MATÉRIELS TENTES & CHAPITEAUX

## Conditions Générales



Avenue des Nerviens 85 bte 2 - Nervierslaan 85 bus 2  
Bruxelles 1040 Brussel  
IBAN : BE26 3100 9278 4529 • BIC : BBRUBEBB

Tel : +32 (0)2 526 00 10  
Fax : +32 (0)2 526 00 11

BCE 0427 765 248  
FSMA 45471

info@vdh.be  
www.vdh.be

Attendu que l'Assuré a soumis aux Assureurs certains détails et déclarations sur lesquels les Assureurs se sont basés pour décider d'accepter cette assurance, sous réserve des conditions et moyennant le paiement de la prime stipulée, nous les Assureurs soussignés, nous engageons à indemniser l'Assuré de la manière et dans les limites spécifiées ci-dessous.

**Assureurs:** VANDER HAEGHEN & C° s.a., avenue des Nerviens 85, bte 2 à 1040 Bruxelles, agissant pour compte des compagnies d'assurance mentionnées sur le certificat.

## 1. CONDITIONS PRÉALABLES À TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Il est une condition préalable à toute reconnaissance de responsabilité de la part des Assureurs au titre du présent contrat d'assurance que l'Assuré ait satisfait aux obligations suivantes:

### 1. Exactitude des déclarations

L'Assuré s'engage (après s'être renseigné comme il convient pour établir le bien-fondé de ces faits) à déclarer avec exactitude tous les faits importants susceptibles d'influencer la décision d'un Assureur quant à:

- a) son acceptation, ou non, du risque;
- b) la détermination de la prime;
- c) toutes conditions, exclusions et limitation ;

### 2. Paiement de la prime

L'Assuré a payé la prime due, ou il s'engage à la payer dans les 30 jours qui suivent la première demande qui lui aura été adressée, et en tout cas, avant la date de prise d'effet de la présente assurance.

### 3. Conditions préexistantes

L'Assuré déclare ne pas avoir, à la prise d'effet de cette assurance, connaissance de faits, de circonstances ou d'incidents quelconques, réels ou constituant une menace, augmentant ou risquant d'augmenter la possibilité d'un sinistre couvert en vertu de la présente assurance.

## 2. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne couvre pas les sinistres directement ou indirectement occasionnés par, découlant de, ou auxquels ont contribué les faits suivants, à savoir :

### 1. Saisies par la douane

La saisie ou la confiscation, la destruction ou l'endommagement des biens par, ou sur l'ordre d'un gouvernement, d'une autorité publique ou locale, à la suite de contrebande, de commerce illicite ou de transport illégal dont l'Assuré a connaissance.

### 2. Infiltration pollution ou contamination:

L'infiltration, la pollution ou la contamination, à moins qu'elle soit découverte pendant la durée de la présente assurance et ne soit la cause directe d'un sinistre couvert au titre de ce contrat.

### 3. Mur du son (chapitre concernant les dommages matériels exclusivement):

Les pertes, destructions ou dommages directement occasionnés par les ondes de choc causées par des avions et autres appareils aériens se déplaçant à des vitesses soniques ou supersoniques.

## 3. CONVENTIONS SPÉCIALES

### 1. Clause de diligence

L'Assuré devra prendre toutes les précautions raisonnables et il devra, à tout moment, entreprendre et contribuer aux démarches nécessaires pour éviter ou diminuer un sinistre couvert par cette assurance et de façon générale, agir avec prudence professionnellement, comme si aucune assurance n'avait été souscrite.

### 2. Définitions

Le présent contrat, les Conditions Particulières et le Formulaire de proposition doivent être lus ensemble, comme seul et même document, et tous les mots ou expressions auxquels il a été donné une signification particulière dans la partie quelconque de ce contrat, conserveront cette même signification où qu'ils figurent.

### 3. Observation des dispositions

L'Assuré devra observer les dispositions et remplir les conditions figurant au présent contrat ou celles qui lui ont été ajoutées par voie d'avenant.

### 4. Clause de juridiction

Le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi Belge sur les Assurances, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières qui suivent. Pour son exécution, les Assureurs font élection de domicile à Bruxelles, au bureau de leur correspondant dont l'adresse figure sur le présent contrat et acceptent la juridiction des Tribunaux Belges.

### 5. Impossibilité de résiliation

Ce contrat ne pourra être résilié ni par l'Assuré ni par les Assureurs, à moins que l'«Événement» ne puisse avoir lieu pour le motif n'entrant pas dans le cadre des garanties et à condition qu'aucune réclamation n'ait déjà été, ou ne sera formulée au titre de ce contrat.

### 6. Conservation des archives

L'Assuré devra conserver les archives nécessaires concernant l'objet de la présente assurance afin de permettre de déterminer le montant d'un sinistre ou de la prime. Il devra, à tout moment, permettre aux Assureurs ou à leurs représentants dûment autorisés, d'inspecter ou de vérifier lesdites archives et de faire les photocopies des documents qu'ils jugeront nécessaires.

### 7. Cession

Le présent contrat ne pourra être cédé, que ce soit entièrement ou partiellement, sans l'accord écrit préalable des Assureurs.

### 8. Conformité avec la législation

Les dispositions de ce contrat qui ne seraient pas conformes à la législation du pays dans lequel l'assurance est accordée, seront modifiées afin de se conformer aux exigences minimales requises par cette législation.

effectués avant l'indemnisation et toutes les régularisations nécessaires seront faites.

### 9. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

Toutes circonstances ou incidents susceptibles de donner lieu à une réclamation au titre de ce contrat ne seront valablement pris en considération par les Assureurs, qu'à la condition expresse que l'Assuré:

- a) Avise immédiatement et par les voies les plus rapides, la personne désignée à cet effet aux Conditions Particulières, aussitôt qu'il a connaissance de ces circonstances ou incidents;
- b) Confirme les faits par écrit dans les plus brefs délais en indiquant tous les renseignements dont il dispose;
- c) N'admette aucune responsabilité et ne fasse aucune promesse de paiement sans avoir obtenu le consentement préalable écrit des Assureurs ou de leur représentant désigné;
- d) Prenne toutes les mesures nécessaires pour minimiser ou éviter tout sinistre couvert par ce contrat et agisse selon les instructions des Assureurs ou de leur représentant;
- e) Fournisse, à ses propres frais, aux Assureurs ou à leur représentant désigné:
  - toute l'assistance nécessaire,
  - toutes les informations requises,
  - tous les documents et archives indispensables pour déterminer et évaluer l'indemnité au titre de ce contrat,
  - toutes les photocopies et extraits de documents qui pourraient lui être demandés;
- f) Etablisse de façon concluante la preuve du sinistre et fournisse les pièces justificatives de son montant;
- g) Adresse immédiatement aux Assureurs ou à leurs représentants, les lettres, les actes judiciaires ou autres documents qu'il aurait reçus en rapport avec une réclamation formulée au titre de ce contrat;
- h) Avertisse immédiatement les services de police, en cas de sinistre consécutif à un vol ou à un acte frauduleux et conserve les dossiers et le procès-verbal y afférents.

### 10. Les Assureurs se réservent le droit, s'ils le souhaitent

- a) De prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir, atténuer ou réduire les conséquences d'un sinistre,
- b) De prendre et de conduire la défense ou le règlement de réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré et qui sont couvertes par ce contrat,
- c) De poursuivre les droits ou les recours dont dispose l'Assuré, en son nom ou de toute autre manière, (qu'un règlement ait été effectué, ou non, au titre de ce contrat).

Les recouvrements (déduction faite des frais engagés pour les obtenir) effectués après l'indemnisation d'un sinistre couvert par ce contrat, seront comptabilisés comme s'ils avaient été

### 11. Droits des Assureurs

Les Assureurs se réservent le droit, à leur gré, de reprendre et de conduire la défense ou le règlement d'une réclamation ou de poursuivre toute action en justice pour obtenir une indemnisation de la part d'un tiers, que ce soit avant ou après le règlement d'un sinistre et que ce soit au nom de l'Assuré, ou de toute autre manière.

### 12. Prise d'effet de la garantie:

La date de prise d'effet de la garantie sera celle figurant sur le certificat ou sur la Note de Couverture émis pour le compte des Assureurs, dès réception de l'acceptation officielle de l'Assuré du montant de la prime fixée. Le contrat d'assurance sera ensuite délivré dès l'encaissement de la prime, il sera la preuve de la mise en vigueur de l'assurance.

## 4. RISQUES GARANTIS

Tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs survenant au cours de la durée de couverture mentionnée au certificat. En cas de sinistre total, il sera fait application d'une vétusté de 10% par an.

## 5. RISQUES EXCLUS

(Voir également les exclusions générales)

Les pertes ou les dommages occasionnés par, ou découlant de ce qui suit:

- a) Les vermines, insectes, vices propres, vices cachés, usure normale ou détérioration lente. Cette exclusion ne s'appliquera pas aux pertes ou aux dommages causés par une fuite de sprinklers.
- b) Le dol ou la malveillance du fait de l'Assuré, de ses employés ou de tiers à qui les biens ont été confiés ou livrés. Cette exclusion ne s'appliquera pas à un entrepreneur général de transports.
- c) Les manquants constatés lors d'un inventaire ou d'une vérification de stock ou les disparitions mystérieuses ou les non-concordances.
- d) Les pertes indirectes et la privation de jouissance.
- e) La remise en état ou la réparation de l'endommagement inéluctable des biens dont l'Assuré est responsable en raison d'un acte intentionnel du fait de l'Assuré ou d'une personne agissant pour son compte.

En ce qui concerne les biens mobiliers, les sinistres occasionnés par, ou résultant de:

- a) Tout travail de transformation, de rénovation, de réparation ou d'un travail défectueux exécuté sur ces derniers.
- b) Dégâts survenus lors du transport.
- c) Dégâts survenus lors du montage ou démontage

## 6. LEXIQUE

### Tempête:

- L'action du vent mesurée à une vitesse de point d'au moins 80 km/h par la station de l'I.R.M. la plus proche de la/les tent(es).

- L'action du vent qui endommage d'autres biens qui sont situés dans les 10 km de la/les tent(es) et qui sont assurables contre le vent de tempête ou présentent une résistance au vent équivalente aux biens assurables.